

J'ai un petit job, puis-je toujours bénéficier de mes autres aides (aides au logement, bourse, etc.) ?

L'aide personnalisée au logement (APL) et l'allocation de logement sociale (ALS) sont des aides sociales versées par les Caisses d'allocations familiales. Leurs montants sont calculés en fonction de tes revenus (et non ceux de tes parents), de ta situation familiale, de la localisation de ton logement, du montant du loyer et du statut d'occupation (locataire ou propriétaire). Les salaires perçus pendant les vacances ou pendant l'année scolaire sont pris en compte dans le calcul de tes droits.

Pour continuer à toucher ton aide au logement, il faut connaître les plafonds de salaire à ne pas dépasser. Pour vérifier si tu restes éligible, rendez-vous sur le site www.caf.fr.



BON À SAVOIR

Si tu es boursier, tu peux travailler pendant l'année universitaire et/ou l'été, puisque les bourses sur critères sociaux sont une aide financière attribuée selon les revenus de ta famille.

Je suis malade, dois-je faire un arrêt de travail ? Comment ça marche ?

Tu es malade, tu ne peux pas aller travailler mais tu ne sais pas quoi faire vis-à-vis de ton employeur ?

Les premiers réflexes à adopter :

1. Prévenir ton employeur.
2. Consulter ton médecin traitant. En plus de te soigner, c'est lui qui établira l'arrêt de travail qui te permettra de justifier ton absence auprès de ton employeur.

Quelle que soit la durée de l'arrêt prescrit par ton médecin traitant, tu disposes de 48 heures pour le transmettre à ton employeur.



BON À SAVOIR

Grâce à ta carte Vitale, ton médecin peut transmettre ton arrêt de travail en ligne à ta Caisse d'Assurance Maladie de façon totalement sécurisée !

L'indemnisation en question

En tant que salarié, tu pourras percevoir des indemnités journalières dès ton 3e jour d'arrêt maladie : c'est ce que l'on appelle le « délai de carence ». Elles seront versées sous réserve d'une certaine durée d'assurance et du nombre d'heures travaillées, en compensation de ta perte de revenu.

Pour plus de détails, tu peux consulter le site de la Sécurité sociale dédié aux jeunes : www.secu-jeunes.fr.



#DECLAREZ-MOI

Petits boulots, le grand saut

Petits boulots chez un particulier : comment être bien protégé et bénéficier de tous mes droits ?

Garder Nina et Mathéo après l'école, tondre la pelouse chez le voisin une fois par mois, aider Mme Dupont à faire ses courses et son ménage de temps en temps : travailler chez un particulier est une solution idéale pour gagner de l'argent.

Sais-tu qu'il existe un statut pour être bien protégé et acquérir des droits dans ces situations ? C'est le statut de salarié d'un particulier employeur.

Quels sont les types d'emplois et de services concernés ?

Les petits boulots chez un particulier peuvent être de natures assez différentes. Ils concernent par exemple :

- **les petits travaux d'entretien de la maison** : le bricolage, le jardinage ou encore le ménage ;
- **les aides** au devoir et le soutien scolaire ;
- **le baby-sitting** ;
- **l'assistance** aux personnes âgées ou fragiles.

Être salarié d'un particulier employeur, comment ça se passe ?

Rien de plus simple ! Tout se passe via l'Urssaf service Cesu.

Cesu ? Qu'est-ce que c'est ?

Le Cesu est un service de l'Urssaf qui permet à des particuliers employeurs d'embaucher et de déclarer facilement un salarié à domicile pour des activités de service à la personne.

Et c'est une garantie pour toi de bénéficier de droits en lien avec ton travail et de préparer l'avenir !

En fonction du nombre d'heures travaillées et de la période d'emploi, tu peux bénéficier :

1. Pendant la période où tu travailles :

- **d'indemnités journalières** en cas d'arrêt de travail si tu es malade ;
- d'une prise en charge **en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle** ;
- **d'une prime d'activité** en fonction de ta situation.

2. Et pour ton avenir :

- **une couverture** en cas de maternité ;
- **des droits à la formation** continue et au chômage ;
- **des droits pour la retraite**.

Et pour mon employeur, est-ce que ça vaut le coup ?

Plutôt deux fois qu'une ! Via l'Urssaf service Cesu, ton employeur bénéficie d'un avantage fiscal, sous la forme d'un crédit d'impôt.

Et avec le service Cesu+, ton employeur peut confier au Cesu la gestion du processus de ta rémunération pour que cela soit plus simple et plus rapide. Il n'a plus qu'une seule démarche à réaliser chaque fin de mois : déclarer ta rémunération dans son espace personnel. Le montant de tes cotisations et contributions sociales se calcule automatiquement.

Alors pour tes prochains petits boulots chez un particulier employeur, assure toi d'être déclaré via le Cesu :

www.cesu.urssaf.fr

[BONUS] : #PasDePanique, l'Urssaf répond à tes questions

C'est quoi déjà la différence entre salaire net et salaire brut ?

Tu viens de recevoir ta fiche de paie et tu as du mal à la décrypter ?

La différence entre le salaire brut, qui figure sur ton bulletin de paie, et le salaire net, que tu touches réellement à la fin du mois correspond aux différents prélèvements opérés par l'Urssaf.

Ces prélèvements sont les cotisations et contributions qui permettent de financer notre système de protection sociale. Plus concrètement, grâce à elles, tu peux aller chez le dentiste et être remboursé, bénéficier d'allocations de rentrée scolaire, prendre les transports en commun, etc.

Si tu veux en savoir plus, tu peux tout retrouver sur notre site www.aquoserventlescotisations.urssaf.fr.

Est-ce que je dois payer des impôts ? Et à la source, comment ça marche ?

Job d'été ou job étudiant, il est obligatoire de déclarer tes revenus ! Mais la situation est différente selon ton âge :

- **Tu es étudiant(e) de moins de 26 ans** : tu ne paies pas d'impôt sur les salaires perçus pendant tes études ou pendant la période scolaire, dans la limite de 3 mois de Smic par an, que tu sois rattaché ou non au foyer fiscal de tes parents.
- **Tu es étudiant(e) de 26 ans et plus** : tu dois déclarer les sommes perçues pour toute activité salariée, même occasionnelle.

Avec l'Urssaf service Cesu, l'impôt est prélevé à la source. Les taux et montants sont indiqués sur ton bulletin de salaire.